Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6325

3.12.2025

# Avis du Comité européen des régions — Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030

(C/2025/6325)

| | |
|---|---|
| **Rapporteur**: | Ricardo RIO (Portugal/PPE), maire de Braga |
| **Textes de référence**: | Livre blanc conjoint — Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030<br>JOIN(2025) 120 final<br>Proposition de règlement du Conseil établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)<br>COM(2025) 122 final<br>Communication de la Commission — Concilier une augmentation des dépenses de défense avec le pacte de stabilité et de croissance<br>C(2025) 2000 final<br>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'UE pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe»<br>COM(2025) 188 final |

## I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

### COM(2025) 122 final
### Proposition de règlement du Conseil établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)

**Amendement 1**

Considérant 19

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Afin d'assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile de produits de défense issus de la BITD européenne et d'accélérer son adaptation aux changements structurels et de renforcer ainsi l'efficacité de l'assistance financière accordée, il importe de fixer des conditions minimales relatives à la valeur générée au sein de l'Union. Il convient donc d'exiger dans les contrats d'acquisition conjointe que les coûts des composants originaires de l'Union***, des États de l'AELE membres de l'EEE*** ou d'Ukraine ne soient pas inférieurs à ***65*** % des coûts estimés du produit final. | Afin d'assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile de produits de défense issus de la BITD européenne et d'accélérer son adaptation aux changements structurels et de renforcer ainsi l'efficacité de l'assistance financière accordée, il importe de fixer des conditions minimales relatives à la valeur générée au sein de l'Union. Il convient donc d'exiger dans les contrats d'acquisition conjointe que les coûts des composants originaires de l'Union ou d'Ukraine ne soient pas inférieurs à ***70*** % des coûts estimés du produit final. |

***Exposé des motifs***

Le règlement à l'examen a pour objectifs de renforcer l'industrie européenne de la défense et de soutenir l'Ukraine. Dès lors, seuls les États membres de l'Union et l'Ukraine devraient être pris en considération dans le calcul de la valeur européenne des contrats d'acquisition conjointe.

**Amendement 2**

Considérant 22

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les États membres souhaitant obtenir une assistance financière au titre de l'instrument SAFE devraient soumettre à la Commission une demande accompagnée d'un plan d'investissement pour l'industrie européenne de la défense. Pour faciliter l'élaboration des plans, la Commission et les États membres devraient entamer des échanges en vue de déterminer les répartitions provisoires des montants des prêts. Il convient que la Commission évalue toutes les demandes présentées par les États membres. Lors de l'évaluation des plans nationaux, la Commission devrait faire appel à l'expertise de l'AED ou de l'État-major de l'UE, le cas échéant. La Commission devrait allouer les montants des prêts aux États membres concernés en appliquant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence, en particulier si la somme des montants des prêts demandés dépasse le montant total maximal de l'assistance financière disponible au titre de l'instrument SAFE. ***Les prêts devraient être répartis entre les États membres qui en font la demande conformément aux principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence.*** Les plans d'investissement pour l'industrie européenne de la défense devraient présenter des mesures visant à renforcer la résilience du secteur industriel européen de la défense, notamment en facilitant l'accès des PME, des entreprises à moyenne capitalisation et des nouveaux acteurs de la défense au marché de la défense. | Les États membres souhaitant obtenir une assistance financière au titre de l'instrument SAFE devraient soumettre à la Commission une demande accompagnée d'un plan d'investissement pour l'industrie européenne de la défense. Pour faciliter l'élaboration des plans, la Commission et les États membres devraient entamer des échanges en vue de déterminer les répartitions provisoires des montants des prêts. Il convient que la Commission évalue toutes les demandes présentées par les États membres. Lors de l'évaluation des plans nationaux, la Commission devrait faire appel à l'expertise de l'AED ou de l'État-major de l'UE, le cas échéant. La Commission devrait allouer les montants des prêts aux États membres concernés en appliquant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence, en particulier si la somme des montants des prêts demandés dépasse le montant total maximal de l'assistance financière disponible au titre de l'instrument SAFE. Les plans d'investissement pour l'industrie européenne de la défense devraient présenter des mesures visant à renforcer la résilience du secteur industriel européen de la défense, notamment en facilitant l'accès des PME, des entreprises à moyenne capitalisation et des nouveaux acteurs de la défense au marché de la défense. ***En vue de garantir l'inclusion des PME et la bonne percolation des fonds destinés à l'écosystème industriel de la BITD européenne, l'instrument SAFE devrait accorder la priorité aux projets associant au moins deux PME établies dans les États membres.*** |

***Exposé des motifs***

L'amendement vise à supprimer les passages redondants

**Amendement 3**

Considérant 25

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les acquisitions conjointes devraient faire intervenir au moins deux pays participants qui sont des États membres***, des États de l'AELE membres de l'EEE ou l'Ukraine, dont au moins un État membre bénéficiant d'un soutien sous forme de prêt au titre de l'instrument SAFE***. En outre, les pays en voie d'adhésion, les autres pays candidats et candidats potentiels et les autres pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense (instrument non contraignant) devraient être autorisés à participer à des acquisitions conjointes avec un État membre bénéficiant d'une assistance financière au titre de l'instrument SAFE. ***L'inclusion des États de l'AELE membres de l'EEE et de l'Ukraine parmi les pays susceptibles de constituer le nombre minimal de participants requis pour une acquisition conjointe est justifiée, respectivement, par le partenariat étroit de ces pays avec l'Union dans le domaine de la production industrielle de*** | Les acquisitions conjointes devraient faire intervenir au moins deux pays participants qui sont des États membres. En outre, ***les États de l'AELE membres de l'EEE, l'Ukraine,*** les pays en voie d'adhésion, les autres pays candidats et candidats potentiels et les autres pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense (instrument non contraignant) devraient être autorisés à participer à des acquisitions conjointes avec un État membre bénéficiant d'une assistance financière au titre de l'instrument SAFE. Les États membres sont également encouragés à continuer de soutenir l'Ukraine au moyen des équipements achetés grâce à l'assistance financière au titre de l'instrument SAFE. |

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| ***défense et par le fait que l'Ukraine est directement confrontée à la guerre d'agression menée actuellement par la Russie.*** Les États membres sont également encouragés à continuer de soutenir l'Ukraine au moyen des équipements achetés grâce à l'assistance financière au titre de l'instrument SAFE. ***La participation de ces pays tiers aux acquisitions conjointes effectuées auprès de la BITD européenne ou de la base industrielle et technologique de défense de l'Ukraine ou des États de l'AELE membres de l'EEE devrait accroître le niveau d'agrégation de la demande nécessaire pour obtenir une augmentation de la capacité industrielle et apporter un soutien à l'interopérabilité des systèmes et des produits déployés par les partenaires les plus proches de l'Union dans ce domaine, tout en permettant potentiellement aux États membres qui passent ces marchés d'obtenir de meilleurs prix.*** | |

***Exposé des motifs***

Cet instrument de l'Union vise à garantir, d'ici à 2030, la préparation de la défense européenne en renforçant sa chaîne d'approvisionnement dans ce domaine. Il vise à encourager les acquisitions conjointes de l'Union en matière de défense. Pour garantir son efficacité, il faudrait qu'au moins deux États membres de l'UE y participent, plutôt qu'un seul. La dimension européenne devrait apparaître clairement.

**Amendement 4**

Considérant 27

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| À cette fin, il convient de faciliter l'attribution des marchés s'inscrivant dans le cadre d'acquisitions conjointes auxquelles ***participe*** au moins ***un État membre*** bénéficiant de l'assistance financière au titre de l'instrument SAFE. Par conséquent, les États membres qui effectuent des acquisitions conjointes en recourant à l'assistance fournie au titre de l'instrument SAFE devraient être considérés comme se trouvant dans une situation d'urgence résultant d'une crise, ce qui justifie le recours à une procédure négociée sans publication d'un avis de marché en vertu de la directive 2009/81/CE. Par ailleurs, afin de sauvegarder les intérêts en matière de sécurité des États membres qui participent à des acquisitions conjointes bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument SAFE, il est également nécessaire de prévoir la possibilité d'ouvrir un accord-cadre ou un contrat existant à des pouvoirs adjudicateurs d'États membres qui n'étaient pas initialement parties à cet accord, même si celui-ci ne prévoyait pas une telle possibilité à l'origine, moyennant le consentement préalable de l'entreprise ayant conclu l'accord-cadre. | À cette fin, il convient de faciliter l'attribution des marchés s'inscrivant dans le cadre d'acquisitions conjointes auxquelles ***participent*** au moins ***deux États membres*** bénéficiant de l'assistance financière au titre de l'instrument SAFE. Par conséquent, les États membres qui effectuent des acquisitions conjointes en recourant à l'assistance fournie au titre de l'instrument SAFE devraient être considérés comme se trouvant dans une situation d'urgence résultant d'une crise, ce qui justifie le recours à une procédure négociée sans publication d'un avis de marché en vertu de la directive 2009/81/CE. Par ailleurs, afin de sauvegarder les intérêts en matière de sécurité des États membres qui participent à des acquisitions conjointes bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument SAFE, il est également nécessaire de prévoir la possibilité d'ouvrir un accord-cadre ou un contrat existant à des pouvoirs adjudicateurs d'États membres qui n'étaient pas initialement parties à cet accord, même si celui-ci ne prévoyait pas une telle possibilité à l'origine, moyennant le consentement préalable de l'entreprise ayant conclu l'accord-cadre. |

***Exposé des motifs***

Voir l'exposé des motifs précédent.

**Amendement 5**

Article 2, point 3

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| «acquisition conjointe»: la procédure de passation de marchés de produits de défense ou d'autres produits destinés à des fins de défense et les contrats qui en résultent, mis en œuvre par au moins un État membre bénéficiant d'une assistance financière au titre du présent instrument et un autre État membre***, ou l'un des membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen (ci-après les «États de l'AELE membres de l'EEE») ou l'Ukraine***. En outre, l'acquisition conjointe peut inclure des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, ainsi que d'autres pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense (instrument non contraignant). | «acquisition conjointe»: la procédure de passation de marchés de produits de défense ou d'autres produits destinés à des fins de défense et les contrats qui en résultent, mis en œuvre par au moins un État membre bénéficiant d'une assistance financière au titre du présent instrument et un autre État membre. En outre, l'acquisition conjointe peut inclure ***des membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen (ci-après les «États de l'AELE membres de l'EEE»), l'Ukraine,*** des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, ainsi que d'autres pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense (instrument non contraignant). |

***Exposé des motifs***

Les acquisitions conjointes devraient associer au moins deux États membres de l'UE afin de présenter une valeur ajoutée européenne et de tirer parti de ces prêts accordés par l'Union.

**Amendement 6**

Article 4, paragraphe 3

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| ***Par dérogation au paragraphe 1, les marchés passés par un État membre peuvent bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument SAFE au cours des 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsqu'un État membre inclut un tel marché dans le plan visé à l'article 7, paragraphe 2, il prend activement toutes les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice du marché concerné au moins à un autre État membre ou à un État de l'AELE membre de l'EEE ou à l'Ukraine, en plus de tout pays en voie d'adhésion, pays candidat ou candidat potentiel intéressé, et de tout autre pays tiers intéressé avec lequel l'Union a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense. Les conditions d'éligibilité établies à l'article 16, paragraphes 2 à 12, s'appliquent mutatis mutandis.*** | |

***Exposé des motifs***

Voir l'exposé des motifs précédent.

**Amendement 7**

Article 8, paragraphe 4

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| ***Lorsqu'elle adopte une décision d'exécution conformément au paragraphe 2, la Commission examine les besoins de financement existants et attendus de l'État membre demandeur ainsi que les demandes d'assistance financière au titre du présent règlement que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter, tout en appliquant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence.*** | |

**Amendement 8**

Article 16, paragraphes 7 et 8

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des contractants et des sous-traitants participant à une acquisition conjointe qui sont utilisés aux fins de l'acquisition conjointe sont situés sur le territoire d'un État membre***, d'un État de l'AELE membre de l'EEE*** ou de l'Ukraine. Lorsque les contractants ou les sous-traitants participant à l'acquisition conjointe n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles sur le territoire d'un État membre***, d'un État de l'AELE membre de l'EEE*** ou de l'Ukraine, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens et ressources qui sont situés ou détenus en dehors de ces territoires, pour autant que cette utilisation ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. | Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des contractants et des sous-traitants participant à une acquisition conjointe qui sont utilisés aux fins de l'acquisition conjointe sont situés sur le territoire d'un État membre ou de l'Ukraine. Lorsque les contractants ou les sous-traitants participant à l'acquisition conjointe n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles sur le territoire d'un État membre ou de l'Ukraine, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens et ressources qui sont situés ou détenus en dehors de ces territoires, pour autant que cette utilisation ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. |
| Le coût des composants originaires de l'Union***, des États de l'AELE membres de l'EEE*** ou d'Ukraine n'est pas inférieur à ***65*** % du coût estimé du produit final. Aucun composant ne provient d'un autre pays tiers qui contrevient aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité et de défense. | Le coût des composants originaires de l'Union ou d'Ukraine n'est pas inférieur à ***70*** % du coût estimé du produit final. Aucun composant ne provient d'un autre pays tiers qui contrevient aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité et de défense. |

***Exposé des motifs***

L'instrument SAFE devrait avant tout contribuer au renforcement de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le domaine de la défense et servir à aider l'Ukraine, plutôt que de financer l'industrie de la défense de pays tiers.

**Amendement 9**

Nouvel article — Article 18

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| | ***Critères d'exclusion***<br><br>***Sont exclus de la procédure de candidature les États qui ne respectent pas l'état de droit de l'UE, à savoir les États membres à l'encontre desquels a été engagée une procédure au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les pays tiers, y compris les pays candidats et les candidats potentiels, lorsque ceux-ci:***<br><br>— ***ne respectent pas les valeurs fondamentales de l'Union que sont l'état de droit, les droits fondamentaux et la démocratie, y compris la démocratie locale;***<br><br>— ***présentent un faible alignement sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union;***<br><br>— ***n'entretiennent pas de relations de bon voisinage avec les États membres de l'UE;***<br><br>— ***se refusent systématiquement à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.***<br><br>***S'agissant des pays candidats et des candidats potentiels, les rapports annuels de la Commission européenne sur l'élargissement et l'état de droit fournissent de bonnes indications sur la situation relative à ces questions.*** |

***Exposé des motifs***

Le budget de l'Union ne devrait pas servir à financer les industries de la défense dans des pays qui ne respectent pas l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, car ces États risquent de constituer une menace pour la sécurité européenne à l'avenir.

**COM(2025) 188 final**

**(Proposition de règlement relatif à la promotion des investissements liés à la défense dans le budget de l'UE)**

**Amendement 10**

Considérant 13

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| ***Le règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) a été adopté afin de soutenir financièrement le renforcement urgent de la réactivité et de la capacité de la BITDE à garantir la disponibilité et la fourniture en temps utile de munitions sol-sol, de munitions d'artillerie ainsi que de missiles. Les transferts volontaires de ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée vers l'instrument ASAP ainsi que les contributions volontaires supplémentaires des États membres ou d'autres parties prenantes concernées devraient contribuer à poursuivre le soutien au renforcement des capacités de*** | |

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| ***production de l'Union au-delà du 30 juin 2025. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2023/1525 afin d'introduire une telle possibilité. Étant donné que ce règlement a démontré son utilité pour développer de nouvelles capacités de production de poudre/propergol, d'explosifs, d'obus, de missiles, ainsi que de nouvelles capacités d'essai dans l'ensemble de l'Union, il convient de veiller à ce que son application soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.*** | |

***Exposé des motifs***

La démarche qui consiste à puiser dans les fonds de la politique de cohésion pour produire des munitions reste un point de discorde et elle n'est pas conforme à la position que le CdR a adoptée dans sa résolution RESOL-VII/006.

**Amendement 11**

Nouveau considérant 15

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| | ***Il est possible de soutenir le secteur de la défense dans le cadre de la politique de cohésion, à condition que cette démarche soit conforme à sa mission fondamentale de développement socio-économique et territorial et qu'elle respecte son objectif général, prévu dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui consiste à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.*** |

II. **RECOMMANDATIONS POLITIQUES**

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CDR)

1. soutient les efforts déployés par la Commission européenne pour garantir la préparation de la défense européenne d'ici à 2030 grâce au renforcement des chaînes d'approvisionnement du secteur européen de la défense, à des investissements accrus de la part des États membres et à des acquisitions conjointes destinées à encourager l'interopérabilité et les économies d'échelle, tout en l'invitant instamment à collaborer avec les États membres pour lever les obstacles réglementaires au sein de l'Union, dont les licences et les certifications, en vue de créer un marché de la défense plus intégré et de soutenir non seulement les fleurons de l'industrie, mais aussi et surtout les PME, en particulier les entreprises de niche de taille modeste mais extrêmement performantes et intelligentes;

2. se félicite, compte tenu du contexte, de la publication du train de mesures omnibus sur la préparation de la défense, dont l'objectif est de supprimer les goulets d'étranglement réglementaires, et demande qu'il soit adopté dans les meilleurs délais en vue de stimuler la création d'un marché unique européen de la défense. Il s'impose de procéder à une simplification substantielle des processus et à la suppression des charges réglementaires et administratives dans l'ensemble des secteurs afin d'accélérer la montée en puissance de l'industrie européenne de la défense, en tenant également compte des spécificités des petites et moyennes entreprises;

3. rappelle qu'il a mis en place un groupe de travail sur la défense et encourage les autres institutions à s'associer à ses travaux, tout en faisant valoir, d'une manière plus générale, qu'il importe de collaborer et de nouer des alliances, notamment avec le réseau européen des régions ayant un lien avec la défense;

4. est favorable à un budget de défense de l'Union qui soit doté de ressources supplémentaires et solide, allant de pair avec un marché européen de la défense intégré et une meilleure coordination des commandes nationales; note que la politique de cohésion peut soutenir l'industrie de la défense dès lors que celle-ci contribue à la création d'emplois et à la croissance économique au niveau régional, conformément à la mission fondamentale de cette politique, et demande que les synergies soient encore renforcées entre les objectifs de la politique de cohésion et ceux relatifs à la défense;

5. souligne cependant qu'il y a lieu d'écarter la possibilité de transférer, même à titre volontaire, des fonds de la politique de cohésion dans le but d'augmenter les capacités de production de munitions au titre du règlement ASAP, sachant que cela pourrait aboutir à une situation de grave déséquilibre dans les ressources disponibles pour la politique de cohésion et priver les autorités de gestion et les bénéficiaires des fonds qui leur sont nécessaires pour tenir leurs engagements et atteindre leurs objectifs à long terme;

6. ajoute que dans la mise en place d'un marché européen de la défense solide, il est impératif de préserver la cohésion régionale et la stabilité locale des territoires qui accueillent des fleurons nationaux et des pôles régionaux dans le domaine de la défense;

7. demande que les efforts déployés par l'Union dans le domaine de la défense soient conçus de façon à compléter et renforcer les structures et les capacités de l'OTAN, améliorant ainsi la cohérence globale et l'interopérabilité face à des menaces pour la sécurité qui évoluent, tout en évitant la duplication des fonctions et des structures de l'OTAN;

8. insiste sur la nécessité de renforcer les atouts que présente aujourd'hui notre industrie de la défense, notamment les pôles régionaux qui existent déjà, et de donner un nouvel élan à ceux qui sont situés à nos frontières, conformément aux priorités et aux lacunes en matière de capacités recensées dans le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030;

9. met en avant le rôle important qui incombe aux régions s'agissant de créer des pôles régionaux de défense et liés à la défense, et ce faisant, de mettre en relation les collectivités locales et régionales et les parties prenantes concernées avec les autorités nationales et européennes, notamment en ce qui concerne les priorités, les besoins futurs et les enjeux à venir;

10. souligne qu'il importe d'étendre l'écosystème industriel de la défense de l'Union, en se concentrant tout particulièrement sur les petites et moyennes entreprises et les start up, et de promouvoir leur spécialisation afin de garantir la compétitivité des chaînes d'approvisionnement européennes dans le domaine de la défense; rappelle à cet égard le rôle déterminant que peuvent jouer les régions et les villes pour ce qui est d'aider les entreprises à développer leurs technologies, leur dimension internationale et leur accès au marché, ainsi que de favoriser la collaboration entre les régions européennes et de créer des synergies en matière de connaissances et de compétences;

11. estime qu'une attention particulière devrait être portée aux régions bordant les frontières extérieures, et soutient l'expansion des initiatives visant à protéger les frontières de l'Union, comme le bouclier pour la frontière orientale; demande par ailleurs que les collectivités locales et régionales des régions frontalières menacées d'agression bénéficient d'un soutien spécifique, en particulier d'instruments financiers sur mesure pour renforcer leur préparation et adapter leurs infrastructures et politiques socio-économiques;

12. reconnaît le rôle clé que jouent les collectivités locales et régionales pour renforcer la préparation civile et améliorer la résilience de l'Union face aux menaces hybrides. La manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, les cyberattaques ou les pressions économiques sont des exemples de problèmes auxquels les collectivités locales et régionales sont actuellement confrontées, en particulier celles qui se trouvent à la frontière orientale de l'Union. En ce qu'elles agissent au plus près de la population, ces dernières s'imposent comme un acteur essentiel des mesures prises notamment en matière de lutte contre la désinformation ou d'éducation des citoyens à la protection et à la défense civiles; souligne par conséquent l'importance d'associer également le niveau régional à l'élaboration des plans nationaux de défense civile;

13. souligne qu'il importe de soutenir les technologies à double usage dans le cadre des investissements de défense, afin de renforcer l'industrie de la défense, de générer des retombées favorables pour les secteurs civils, de promouvoir la collaboration entre le secteur public, les entreprises technologiques et les centres de recherche, de tirer le meilleur parti des innovations de rupture émanant des start up et de favoriser l'innovation dans les régions dépourvues d'industries de défense traditionnelles; insiste en outre sur l'importance que revêtent les échanges de bonnes pratiques entre les régions en ce qui concerne l'utilisation combinée des différents outils offerts par la politique de cohésion dans le domaine des technologies duales, et ce afin de stimuler le développement socio-économique et territorial;

**Observations sur l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» (SAFE)**

14. fait valoir que les 150 milliards d'EUR de prêts accordés au titre du budget de l'UE en vue de renforcer l'industrie de la défense européenne doivent bénéficier en premier lieu aux États membres de l'UE et à l'Ukraine, et que cet instrument financier de l'Union doit faire intervenir au moins deux de ses États membres;

15. réclame par ailleurs que la préférence européenne soit plus marquée dans les critères SAFE, en exigeant que le coût des composants originaires de l'Union représente au moins 70 % des coûts du produit final et que l'autorité de conception soit située sur le territoire de l'UE, et ce, afin de respecter l'esprit de l'instrument SAFE ainsi que l'objectif final du train de mesures pour la préparation de la défense européenne, qui entend mobiliser jusqu'à 800 milliards d'EUR en faveur de cette dernière;

16. demande également que les infrastructures, les installations et les ressources des contractants et sous-traitants soient situées dans l'UE ou en Ukraine et qu'il ne soit envisageable de se tourner vers d'autres territoires qu'en dernier recours, après évaluation par la Commission;

17. souligne que le financement accordé par l'Union doit être subordonné au plein respect de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, tant par les États membres que par les pays tiers bénéficiaires;

18. demande que la Commission précise clairement la manière dont elle gérera les cas de surparticipation, de sorte que priorité soit donnée aux projets renforçant la préparation de la défense européenne. Il convient à cet égard de tenir compte de l'origine européenne des composants, du fait que les contractants sont établis ou non dans l'Union, de la participation de PME situées sur son territoire, ainsi que du soutien apporté aux pôles de défense régionaux, de sorte à ne pas déstabiliser les économies locales et à préserver les actifs industriels existants;

**Observations sur l'intégration des dépenses de défense accrues dans le pacte de stabilité et de croissance (PSC)**

19. constate que beaucoup d'États membres font face à des contraintes budgétaires et ne sauraient s'endetter davantage sans remettre en cause leur viabilité financière, ce qui nécessite une application différenciée de la clause dérogatoire et soulève des questions quant à son efficacité, puisque seuls seize pays l'ont activée à ce jour;

20. s'inquiète de ce que le délai de quatre ans qui a été retenu soit trop bref pour que les États membres puissent intégrer structurellement les dépenses de défense dans leurs budgets et ainsi se prémunir contre la «falaise budgétaire»;

21. demande que cette période soit doublée et que l'échéance soit repoussée à 2032, afin d'aider les États membres à intégrer la défense dans leur budget ordinaire et d'offrir à l'industrie européenne de la défense la prévisibilité dont elle a besoin. Ces quatre années supplémentaires devraient être mises à profit par les États membres pour intégrer progressivement les dépenses de défense dans leur budget national;

22. relève que l'instrument SAFE et l'activation de la clause dérogatoire reposent tous deux sur une incitation à recourir à la dette nationale lorsqu'il s'agit de financer notre sécurité, ce qui pourrait aggraver les disparités régionales et fragmenter encore davantage le marché européen de la défense. À cet égard, l'Union doit mettre au point un instrument financier européen pour renforcer à court terme les investissements et les capacités en matière de sécurité et de défense grâce à l'émission de dette européenne commune;

23. affirme que l'Union doit aussi mener une réflexion sur sa défense et sa sécurité à plus long terme, à l'horizon 2050, sachant que financer notre sécurité par l'endettement structurel n'a rien d'une solution viable; par conséquent, propose que l'on établisse un nouveau système prévoyant de véritables ressources propres afin de garantir la capacité de l'Union à relever efficacement, à l'avenir, les défis qui se posent en matière de sécurité.

Bruxelles, le 15 octobre 2025.

*La présidente*
*du Comité européen des régions*
Kata TÜTTŐ